



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bâtiments agricoles

Question écrite n° 42058

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les problèmes liés à l'urbanisme des villages et à l'application des règles d'aménagement rural. De nombreux bâtiments agricoles sont abandonnés au centre des villages en raison notamment de l'impossibilité de les adapter. Les distances imposées entre les bâtiments agricoles et constructions à usage d'habitation, à savoir 100 mètres maximum, ne permettent pas de réaliser les extensions nécessaires. Les exploitants agricoles sont contraints de réaliser de nouvelles installations en périphérie des villages, les anciens bâtiments étant laissés à l'abandon. Par ailleurs, certaines petites exploitations poursuivent leur activité sans augmentation de capacité, au centre des villages. Il s'agit principalement d'agriculteurs proches de la retraite et ces petites exploitations sont inéluctablement amenées à disparaître à court terme. Elles interdisent malgré tout la construction d'habitations nouvelles dans un rayon de 50 mètres, seules les habitations existantes pouvant être réaménagées. Ces situations contribuent à fragiliser le tissu rural en provoquant un exode des villages et leur désaffectation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour répondre à ces problèmes.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux problèmes liés à l'urbanisme des villages et à l'application des règles d'aménagement rural. En fonction de la nature et de la taille de leur cheptel, certains élevages sont soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement mise en place par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. Cette réglementation n'est pas applicable aux élevages de moins de 50 veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement ; 40 vaches ; 50 animaux-équivalents pour les porcs (chaque reproducteur comptant pour 3 animaux-équivalents, chaque porcelet pour 0,2 animal-équivalent, et les autres porcs pour 1), 2 000 animaux-équivalents pour les volailles (par exemple, chaque poule, poulet et pintade compte pour 1 animal-équivalent, chaque canard pour 2 animaux-équivalents, chaque dinde et oie pour 3). Au-dessus de ces seuils, les textes pris en application de la loi définissent la distance minimale qui doit être respectée entre les bâtiments d'élevage ou leurs annexes (hangars, stocks de paille...) et les constructions à usage d'habitation. Ainsi, une distance minimale d'éloignement de 100 mètres a été fixée pour tenir compte des nuisances que peuvent occasionner les élevages pour le voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique ou la protection de l'environnement. Par conséquent, aucune nouvelle construction ou extension d'un bâtiment agricole ne peut être autorisée à moins de 100 mètres de l'habitation d'un tiers. Ces prescriptions sont indispensables compte tenu des conflits qu'une telle installation ou extension à proximité d'habitations ne manquerait pas de provoquer. Par ailleurs, un amendement parlementaire à la loi d'orientation agricole a instauré le principe de réciprocité à cette exigence d'éloignement, répondant ainsi à une demande de longue date des organisations agricoles. Désormais, aucun permis de construire ne peut donc plus être accordé à des habitations dans un rayon de 50 mètres des exploitations agricoles. Conscient des difficultés que semblable disposition risquait de soulever, le Gouvernement ne l'avait pas retenue dans le projet de loi soumis au Parlement ; celui-ci en a décidé autrement.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42058

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2000, page 1075

Réponse publiée le : 8 mai 2000, page 2846